




Procédure file

| Informations de base | |
|---|----------------|
| CNS - Procédure de consultation Décision | 2020/0118(CNS) |
| Procédure terminée | |
| Taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores | |
| Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer | |
| Zone géographique Portugal | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| |  Développement régional |  OMARJEE Younous | 23/06/2020 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  CARVALHAIS Isabel | |
| | |  BIJOUX Stéphane | |
| | |  ALFONSI François | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| |  Affaires économiques et monétaires | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| |  Agriculture et développement rural | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 18/06/2020 | Publication de la proposition législative | COM(2020)0240 | Résumé |
| 08/07/2020 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 16/07/2020 | Vote en commission | | |
| 22/07/2020 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A9-0140/2020 | Résumé |
| 14/09/2020 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 15/09/2020 | Décision du Parlement | T9-0210/2020 | Résumé |
| | | | |

| | | | |
|------------|--|--|--|
| 01/12/2020 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |
| 02/12/2020 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |

| Informations techniques | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2020/0118(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Décision |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 349-p1sub1-as1 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | REGI/9/03355 |

| Portail de documentation | | | | | |
|--|--|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2020)0240 | 18/06/2020 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2020)0108 | 18/06/2020 | EC | |
| Projet de rapport de la commission | | PE654.017 | 07/07/2020 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0140/2020 | 22/07/2020 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0210/2020 | 15/09/2020 | EP | Résumé |

| Acte final |
|--|
| Décision 2020/1790 JO L 402 01.12.2020, p. 0001 |

Taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores

OBJECTIF : autoriser le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : l'actuelle décision n° 376/2014/UE du Conseil autorise le Portugal à appliquer des taux d'accise réduits pouvant aller jusqu'à 75 % du taux national normal au rhum et aux liqueurs produits et consommés à Madère et aux liqueurs et eaux-de-vie produites et consommées dans les Açores.

Cette mesure spécifique vise à compenser pour les producteurs des régions ultrapériphériques portugaises les désavantages concurrentiels dus à l'éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief et le climat difficiles et la dépendance économique des régions ultrapériphériques portugaises vis-à-vis d'un petit nombre de produits, qui nuisent gravement à leur développement.

Compte tenu du fait que la décision actuelle arrive à expiration le 31 décembre 2020, la Commission a lancé une étude externe pour évaluer le régime actuel. L'étude a constaté que, par rapport à leurs homologues du continent, les producteurs des régions ultrapériphériques continuent à supporter des coûts de production plus élevés, qui sont actuellement compensés par la réduction du taux d'accise.

L'étude a également observé que du rhum est à présent produit dans les Açores, mais qu'il n'est pas inclus dans le régime actuel. Or le régime couvre le rhum produit à Madère, ce qui engendre des conditions de concurrence inégales entre les producteurs de rhum des deux régions.

ultrapériphériques. De plus, à la suite de la production supplémentaire de rhum dans les Açores, la production de rhum à Madère est en augmentation. En raison du marché restreint des régions ultrapériphériques, il n'est pas possible de vendre localement l'intégralité des stocks de rhum.

Dans un souci de clarté, la Commission estime nécessaire de renouveler l'autorisation prévue dans la décision n° 376/2014/UE et d'élargir son champ d'application.

CONTENU : la Commission propose d'adopter une nouvelle décision autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

La proposition prévoit le renouvellement de la dérogation jusqu'en 2027 ainsi que l'élargissement de son champ d'application, d'une part, pour couvrir les ventes de rhum produit localement dans les Açores en appliquant un taux de réduction maintenu à 75 % et, d'autre part, pour réduire de 50 % le taux d'accise sur les ventes de tous les produits concernés au Portugal continental.

Afin de permettre à la Commission de déterminer si les conditions justifiant l'autorisation continuent d'être remplies, le Portugal devrait présenter un rapport de suivi à la Commission au plus tard le 30 septembre 2025.

Taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores

La commission du développement régional a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Younous OMARJEE (GUE/NGL, FR) sur la proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve cette proposition de décision sans modification.

Pour rappel, l'actuelle décision n° 376/2014/UE du Conseil autorise le Portugal à appliquer des taux d'accise réduits pouvant aller jusqu'à 75 % du taux national normal au rhum et aux liqueurs produits et consommés à Madère et aux liqueurs et eaux-de-vie produites et consommées dans les Açores.

La Commission propose d'adopter une nouvelle décision autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

La proposition :

- proroge la dérogation actuelle en permettant à l'État portugais de réduire le droit d'accise de 75 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et leau-de-vie produits localement vendus à Madère et aux Açores;
- introduit une nouvelle disposition permettant à l'État portugais de réduire le droit d'accise de 50 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et leau-de-vie produits à Madère et aux Açores mais vendus au Portugal continental.

Cette dérogation aux règles fiscales se justifie par son champ d'application extrêmement limité et par les difficultés économiques inhérentes à la production dans les régions ultrapériphériques.

Taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores

Le Parlement européen a adopté par 672 voix pour, 7 voix contre et 8 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans modification.

La proposition vise l'adoption d'une nouvelle décision autorisant le Portugal à appliquer un taux réduit d'accises dans les régions autonomes de Madère et des Açores. Elle permet à l'État portugais :

- de réduire le droit d'accise de 75 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et leau-de-vie produits localement vendus à Madère et aux Açores;
- de réduire le droit d'accise de 50 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et leau-de-vie produits à Madère et aux Açores mais vendus au Portugal continental.